COMMISSION DES PENSIONS COMPLÉMENTAIRES

AVIS n° 25 en date du

19 février 2008

Étant donné que la mission de la Commission des pensions complémentaires, instituée en vertu de l'article 53 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (ci-après la LPC), *M.B.* 15 mai 2003, et dont les membres ont été nommés par l'arrêté royal du 17 décembre 2003, *M.B.* 29 décembre 2003, consiste à rendre des avis,

vu l'urgence et vu l'avis n° 22 de la Commission des pensions complémentaires du 11 septembre 2007,

les représentants des travailleurs, des employeurs, des organismes de pension et des pensionnés, assistés par des experts, adoptent à l'unanimité l'avis suivant :

Application de l'article 515 quater, § 1^{er}, CIR '92, tel qu'inséré par les articles 27 et 61 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale

La LPC prévoit un régime transitoire en ce qui concerne l'application du taux de taxation préférentiel en cas de prestations anticipées en capital. Jusqu'au 31 décembre 2009, les capitaux peuvent encore être attribués de manière anticipée, c'est-à-dire avant que l'affilié ait atteint l'âge de 60 ans, et bénéficier néanmoins du traitement fiscal favorable s'ils répondent aux conditions fixées par la LPC.

Conformément aux articles 27 et 61 de la LPC, ces conditions sont les suivantes :

- le rachat avant l'âge de 60 ans doit être prévu par un régime de pension instauré avant le 16 novembre 2003 et être déjà prévu à cette date par le règlement de pension;
- au 31 décembre 2009, l'affilié doit satisfaire à toutes les conditions de rachat posées par le règlement;
- au 31 décembre 2009, l'affilié doit avoir introduit une demande de rachat de sa réserve de pension.

La CBFA estime que si ces conditions sont respectées, le fait que la pension complémentaire ne puisse, pour des raisons administratives, être effectivement payée qu'au début de l'année 2010 n'enfreint pas des dispositions sociales de la LPC relatives au rachat anticipé. Le traitement fiscal des prestations ne relève toutefois pas de la compétence de la CBFA.

L'Administration centrale de la fiscalité des entreprises et des revenus estime quant à elle que les dispositions fiscales introduites par l'article 93 de la LPC n'autorisent pas d'appliquer le taux

préférentiel dans le cas précité (versement effectif du capital en 2010). Elle fonde son opinion sur le fait que l'article 515 *quater*, § 1^{er}, CIR '92, relatif à l'application du taux préférentiel pendant la période transitoire, stipule explicitement, dans le dernier membre du phrase du point c), que ce taux est applicable "lorsque [l]es capitaux ou [l]es valeurs de rachat sont attribués au bénéficiaire jusqu'au plus tard le 31 décembre 2009".

Une interprétation stricte de cette disposition empêchera donc d'appliquer le taux préférentiel aux capitaux attribués tardivement pour des motifs administratifs et entraînera donc l'application du taux de 33 % sur la partie du capital ou de la valeur de rachat constituée par la contribution personnelle versée à partir du 1^{er} janvier 1993 (article 171, 1°, d), CIR '92 et article 515*bis*, alinéa 5, CIR '92) et du taux progressif sur la partie du capital ou de la valeur de rachat constituée par les cotisations patronales ou les contributions de l'entreprise et/ou par la contribution personnelle versée avant le 1^{er} janvier 1993.

Le texte de l'article 360 CIR '92 et les commentaires de l'administration fiscale afférents à cet article vont dans le même sens : "l'impôt dû pour un exercice d'imposition est établi sur les revenus que le contribuable a recueillis pendant la période imposable" (article 360). "Pour qu'il y ait attribution au sens fiscal du terme, il faut que le bénéficiaire puisse disposer effectivement des revenus ; en d'autres mots, les revenus doivent être susceptibles d'encaissement immédiat" (commentaire 360/67). Selon cette interprétation, les prestations devront effectivement avoir été effectuées au plus tard le 31 décembre 2009.

La Commission constate dès lors qu'il y a opposition entre les objectifs assignés par le législateur aux articles 27 et 61 de la LPC d'une part et à l'article 93 de la LPC, qui a introduit l'article 515 *quater*, § 1^{er}, CIR '92, d'autre part. Il est impossible de résoudre cette contradiction, en sorte que tous les affiliés qui satisfont aux conditions posées par les articles 27 et 61 de la LPC ne pourront pas bénéficier effectivement de l'avantage fiscal y lié par l'article 93 de la LPC. La Commission est d'avis qu'une adaptation de la législation s'impose et qu'il est assez urgent d'y procéder, attendu que de nombreux travailleurs affiliés à un plan de pension doivent décider dans les prochaines semaines s'ils souhaitent ou non faire usage de la possibilité de départ anticipé en préretraite et de la possibilité y liée d'attribution anticipée du capital, et vu, en outre, la longueur de certains délais de résiliation. La Commission recommande par conséquent d'adapter les réglementations fiscale et sociale, conformément à la *ratio legis* des articles 27 et 61 de la LPC.

